

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-151
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de s'assurer du respect de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2025.

Cet arrêté préfectoral rappelait à l'exploitant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes dont le principal risque est la propagation de légionelles (bactéries responsables de la légionellose).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

- 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN
- Code AIOT : 0006103975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie exploite à Feyzin une installation de liquéfaction et de séparation cryogénique des gaz de l'air. Les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Ceux-ci alimentent des installations de remplissage de bouteilles de gaz et de camions citernes.

Des activités logistiques de gaz liquéfiés en bouteilles de différentes tailles avec les stockages associés sont également exercées sur le site. Ces activités comprennent des activités de réception de bouteilles pleines, de stockage, de réception de bouteilles vides (retour après usage). Les gaz sont notamment : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, argon, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote. Une activité de remplissage de bouteille d'hydrogène est également exercée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de l'installation - Analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-3.a	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	classée			
2	Limitation des entraînement vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-II-e	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure. Cette mise en demeure peut donc être levée.

En particulier : les tours aéroréfrigérantes ont été nettoyées, des équipements changés, les conditions d'exploitation ont été mieux précisées et objectivées dans les documents réglementairement requis.

Toutefois, l'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre pratique de ces documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : <i>"Dossier installation classée.</i> <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :.....</i> <i>- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ;</i> <i>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</i> <i>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;....</i> <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : Les demande issues du précédent contrôle de ces prescriptions étaient :

"Demande 1 : Même si l'exploitant confie la gestion de ses tours aéroréfrigérantes à une société spécialisée, il doit structurer et organiser les éléments nécessaires à l'exploitation et au suivi de son installation. Les items du "dossier installation classée" et du carnet de suivi permettent cette structuration. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection."

"Demande 2 : L'exploitant doit établir et fournir à l'inspection un plan des réseaux d'eau conforme (cf. art 4§III de l'AM du 02/02/1998)."

Examen de la réponse à ces demandes

Le contrôle a consisté à vérifier les réponses à ces demandes.

Demande 1 :

L'exploitant a présenté le registre dans lequel il consigne toutes les opérations significatives relatives à l'exploitation de son groupe de tours aéroréfrigérantes. Ce registre est sous forme de fichier informatique et est complété par le système de GMAO de l'établissement.

Par sondage, il a été demandé sur la base de ce registre :

1. - la date de nettoyage du bassin sous les tours
2. - la date de remise en service de l'ensemble des tour après leur arrêt programmé,
3. - la date du dernier prélèvement d'eau pour analyse de la teneur en légionelles

Ces dates figurent bien dans le registre, avec un descriptif sommaire des opérations correspondantes, leur recherche dans la base documentaire est apparue facile.

Respectivement, ces dates sont :

- 24/05/2025
- 25/05/2025
- 01/07/2025

Sur ce constat, on considère que l'exploitant a répondu à la demande.

Demande 2 :

L'exploitant a présenté, dans un premier temps, un plan qui représentait schématiquement les flux d'eau et la position des équipements, mais sans l'instrumentation.

L'instrumentation essentielle devant réglementairement figurer sur le plan, l'exploitant a présenté un second plan beaucoup plus détaillé (plan dit PID) sur lequel il figure les flux (canalisations...) et l'instrumentation.

Sur la base de ces deux plans, l'exploitant a répondu à la demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des entraînement vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-II-e

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

Prescription contrôlée :

"Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 15)

Article 12

II. - Conception.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation."

Constats :

La demande issue du précédent contrôle de ces prescriptions était :

"Demande 3 : L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires équipant son installation sont bien adaptés aux caractéristiques de celle-ci. Il s'assurera que :

*- les type de distributeurs d'eau (dimensions, vitesse/débit d'eau sur les rampes d'aspersion...),
- les emplacements, les géométries et les vitesses des ventilateurs,
sont adaptés aux dévésiculeurs en place.*

Il fournira ces renseignements pour chaque tour et indiquera la façon dont il s'assure que les plages de fonctionnement qui permettent l'efficacité des dévésiculeurs sont respectées."

Examen de la réponse à la demande

L'exploitant a signalé avoir mis en place des dévésiculeurs neufs lors de l'arrêt programmé de sa tour (avril-mai 2025). Il a présenté des photographies de ces dévésiculeurs.

En réponse à notre demande, il a présenté l'attestation d'efficacité que le fabricant du dévésiculeur doit réglementairement remettre à l'exploitant de la tour (Attestation Hamon du 06/05/2025).

Ce document atteste de l'efficacité des dévésiculeurs s'ils sont utilisés dans le strict respect des conditions de fonctionnement, de maintenance et avec les équipements associés sur la base desquels ils ont été dimensionnés.

L'exploitant a eu des difficultés à présenter ces conditions. Il les a finalement retrouvées en séance. Celles-ci reprennent les caractéristiques dimensionnelles des équipements, des rampes d'aspersion, de l'installation en général, les puissances des moteurs et la vitesse de rotation des ventilateurs.

L'exploitant a indiqué que ces caractéristiques reprenaient celles des équipements en place (rampe d'aspersion, tamis...), qui ont été utilisées pour le dimensionnement des dévésiculeurs. Les vitesses maximales de l'air au niveau des dévésiculeurs ne sont pas indiquées. On suppose que ces vitesses ont été déterminées par le constructeur à partir de la géométrie des équipements en place. En cas de changement de ventilateurs ou des moteurs de ceux-ci, ces vitesses pourraient

varier et affecter l'efficacité des dévésiculeurs concernés.

Par ailleurs, nous relevons que la nouvelle analyse méthodique des risques (AMR) date du 04/04/2025 et que l'attestation pour les dévésiculeurs est postérieure à cette date (attestation du 06/05/2025). L'AMR devra donc reprendre les caractéristiques techniques des nouveaux dévésiculeurs et indiquer la façon dont ces caractéristiques sont satisfaites (vitesse des moteurs, procédure en cas de changement d'équipement...).

Conclusion

Au vu de ces constats, on considère que l'exploitant a satisfait à la prescription rappelée, même si sa réponse mériterait d'être complétée en certains points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat relatif à l'analyse méthodique des risques (constat n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

Prescription contrôlée :

" Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
....".

Constats :

La demande issue du précédent contrôle de ces prescriptions était :

" Demande 4: L'exploitant doit réaliser une analyse méthodique des risques qui réponde aux dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Il peut utiliser à cette fin les guides reconnus accessibles sur internet.

Dans la mesure où l'AMR resterait insuffisante, l'Inspection pourra prescrire une tierce expertise au frais de l'exploitant."

Examen de la réponse à la demande

L'exploitant a présenté une nouvelle analyse méthodique des risques (AMR) datée du 04/04/2025, réalisée avec l'assistance du bureau d'études APAVE.

Cette analyse indique qu'elle a été réalisée en référence :

- à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;
- au Guide « Analyse Méthodique des Risques – Légionelles & Circuits TAR », réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Ko SAMTI – 10 mars 2017).

La consultation de cette nouvelle AMR appelle les observations ci-après.

L'AMR présentée répond aux prescriptions ministérielles, mais doit être complétée.

En effet, la réglementation prévoit : "L'AMR analyse...explicite....les modalités de gestion des installations", or :

- l'AMR indique que le pH visé est 7,2 alors que le pH d'exploitation est 8 (réf. document de suivi Véolia)
- le taux de concentration n'est pas présenté alors que ce paramètre est essentiel.

Par ailleurs, les configurations hydrauliques de l'installation (débit, vitesse de circulation de l'eau, temps de séjours...) ne sont pas présentées. Devant leurs multiplicités, seules la courante et les plus défavorables au regard du risques légionelles doivent être présentées. Les plus défavorables peuvent notamment être caractérisées par : faible débit pendant longtemps, création de zone

morte dans le bassin du fait de la proximité des points d'apport d'eau et des points de vidange..... . En référence au guide susvisé, le passage d'écoulement lamellaire à écoulement turbulent, favorise le décrochage du biofilm (défavorable) et un écoulement turbulent réduit (favorable) l'épaisseur du biofilm. En outre, l'AMR présentée identifie des risques, mais les réponses à apporter ne sont pas toujours définies. Pour celles qui sont définies, des délais de mise en œuvre des prescriptions correspondantes ne sont pas indiqués. L'AMR a parfois tendance à être très générale et à renvoyer à des dispositions à définir ou à des documents particuliers. Il en est ainsi du renvoi vers les caractéristiques au vu desquels l'attestation d'efficacité du dévésiculeur a été délivrée (voir constat n°2). <u>Conclusion</u> :L'AMR présentée répond formellement aux prescriptions ministérielles, mais elle doit être complétée. Ainsi, la mise en demeure sur ce point peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son AMR. Il communiquera à l'Inspection :- les configurations hydrauliques les plus défavorables, notamment celles dans lesquelles peuvent alterner dans les canalisations des écoulements turbulents et des écoulements non turbulents ; - la fréquence des travaux d'entretien ou de surveillance pour répondre aux risques identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : <i>" 3. Surveillance de l'installation</i> <i>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</i> <i>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de</i>

prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). ...L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC)".

Constats :

Les demandes issues du précédent contrôle de ces prescriptions étaient :

"Demande 5 : L'exploitant doit justifier les valeurs cibles qu'il retient pour : le pH, la conductivité, le TH au regard des objectifs contradictoires que sont : l'efficacité biocide et la stabilité de la Javel, la réduction des rejets en javel dans les eaux de purge, la consommation d'eau, la consommation énergétique des moteurs (pompes, ventilateur..), le maintien en bon état de l'installation.

Demande 6 : L'exploitant présentera une attestation ou un document qui permettra de s'assurer du respect des normes susvisées pour les prélèvements et analyses."

Examen de la réponse aux demandes

L'exploitant a indiqué qu'il confiait la surveillance de ses tours à un prestataire, la société Véolia. Dans les documents présentés en séance, nous avons relevé que :

- le pH était suivi, le pH retenu dans les documents d'exploitation Véolia est 8 et non pas 7.2 comme indiqué dans l'AMR ;
- le facteur de concentration (ratio du flux d'appoint d'eau / flux de purge) est suivi, il était voisin de 3. Un tel ratio est bas conduit à une consommation d'eau et d'additifs (javel, dispersant...) plus élevée ;
- L'exploitant a adressé en février 2025 à la DREAL l'accréditation du laboratoire pour effectuer des analyses suivant la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation ont été présentés avec leur suivi sous forme de tableaux et de graphiques : pH; conductivité, appoint de javel, TH; température amont, températures aval/amont, puissance dissipée, appoints d'eau et des additifs...

Dans la suite de la demande n°2 de ce rapport qui portait sur le dévésiculeur, la façon dont l'exploitant s'assure du maintien des conditionnement qui assurent l'efficacité de cet équipement, n'est pas apparue dans les réponses présentées (vitesses/puissances fixes ou variable des ventilateurs).

Par ailleurs, le programme de surveillance de l'installation mis en œuvre par Véolia, mais sous la responsabilité de Air Liquide, doit être mis en cohérence avec la nouvelle AMR d'avril 2025.

Conclusion

L'exploitant a présenté les justificatifs de suivi de son installation. Ce suivi porte sur les paramètres les plus courants. On considère donc que la prescription est satisfaite.

Toutefois, l'exploitant doit approfondir ce suivi et le mettre en cohérence avec la nouvelle AMR et avec les prescriptions techniques du nouveau dévésiculeur. Par ailleurs, le pH effectivement choisi, 8, au lieu de 7,2 comme indiqué dans l'AMR doit être expliqué notamment au regard de l'efficacité biocide de la javel à différent pH.

Le choix d'un facteur de concentration relativement bas, 3, qui entraîne une consommation accrue d'eau et des rejets accrus, doit être justifié, des tours aéroréfrigérantes dans un contexte comparable sont exploitées avec un taux de concentration entre 3 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions prises pour mettre en cohérence le suivi de l'installation avec la nouvelle analyse des risques d'avril 2025.

Il justifiera à partir de mesures, de tests (mesures sur les plaques indicatrices de corrosion) ses choix de pH et de taux de concentration. Ces choix résultent d'arbitrage entre des objectifs contradictoires : efficacité biocide/corrosion, débit de purge/concentration en légionelles, ils doivent donc être justifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026

Prescription contrôlée :

" 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ...".

Constats :

La demande issue du précédent contrôle de ces prescriptions était :

"Demande 7 : L'exploitant doit au plus tôt éliminer la mousse et l'herbe sur ses tours. Il doit pour cela choisir un moment adapté de façon à ne pas contaminer par les opérations de nettoyage l'eau

du circuit des tours. Pour le respect de cette demande, un délai assez long est donc proposé (délai : 1 an).

Demande 8 : Il indiquera à l'inspection le moment ou la période qu'il choisira à cet effet (délai : 3 mois)."

Examen de la réponse aux demandes

Lors de la visite, nous avons relevé que l'exploitant avait nettoyé son installation, éliminé les herbes et la mousse. Il a indiqué avoir réalisé cette opération au cours du 1er trimestre 2025. Les photographies ci-jointes montrent un avant/après.

Type de suites proposées : Sans suite